Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 255 471 du 1er juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise. Vous êtes née le 04 février 1988 à Nyarugenge. Votre mère est de l'ethnie tutsi et votre père de l'ethnie hutu. Vous avez travaillé comme infirmière de 2015 à 2019, avant votre départ du Rwanda. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique.

Vos problèmes commencent fin 2018 quand vous prévoyez une visite chez votre soeur [E.], qui habite en Ouganda. Vous parlez de cette visite à votre autre soeur qui habite en Belgique, [J.]. Cette dernière

vous demande s'il serait possible de profiter du fait que vous vous rendez à Kampala pour apporter des médicaments à l'une de ses connaissances. Vous n'y voyez pas d'inconvénients et acceptez de rendre ce service. Vous ne posez pas plus de questions à votre soeur quant à l'identité de la personne à qui vous devez donner ces médicaments.

Avant votre départ pour Kampala, vous rencontrez quelqu'un qui vous donne les médicaments en question. Vous ne connaissez rien de cette personne mis à part que c'est quelqu'un qui a transporté les médicaments depuis la Belgique.

Vous partez ensuite chez votre soeur, toujours fin de l'année 2018. Le lendemain de votre arrivée à Kampala, vous vous rendez chez la personne à qui vous devez donner les médicaments. Cette dernière est une femme âgée répondant au nom de [M.] et habitant à Bulogogi. Vous ne restez que très brièvement chez elle et repartez une fois les médicaments déposés. Vous restez chez votre soeur quatre jours avant de rentrer au Rwanda, sans y connaitre de problèmes quelconques.

Début de l'année 2019, l'un de vos amis ougandais, répondant au nom de [V. A. E.], vous apprend qu'il a l'intention d'étendre ses activités dans le secteur de la construction au Rwanda. Il vous questionne donc sur les modalités d'implémentation de commerce au Rwanda, ayant entendu dire qu'il existait des difficultés. A cette fin, ce dernier vous envoie une vidéo d'une personne que vous ne connaissez pas et qui parle, entre autre, d'une tentative d'assassinat de [P. K.] que cette personne a refusé d'accomplir et du monopole qui règne au Rwanda quant à l'ouverture de nouveaux commerces. Vous ne prêtez pas attention à cette vidéo.

Plus tard, alors que vous êtes au téléphone avec votre soeur [J.], alors que celle-ci vous demande des nouvelles générales du Rwanda, vous lui envoyez la même vidéo que Vincent vous avait précédemment envoyée. Cette dernière déclare alors reconnaitre l'homme de la vidéo et vous dit qu'il s'agit là de [R. H.], le fils de la femme à qui vous avez apporté des médicaments en Ouganda. Ni elle ni vous ne faites d'autres commentaires à ce propos.

Le 19 mars 2019, vous recevez une convocation du Rwandan Investigation Bureau (RIB) vous demandant de vous présenter à leur bureau le 21 mars. Une fois arrivée au bureau du RIB et après avoir décliné votre identité, un véhicule arrive et vous êtes emmenée dans une maison. Vous ne savez pas précisément qui vous emmène, ces personnes ne portant pas d'uniforme ou de badge. Arrivée là-bas, en plus d'être interrogée sur votre identité et votre travail, l'on vous pose des questions sur [J.], sur [R. H.] et sur les liens que vous avez avec ce dernier. Vous répondez ne pas le connaitre. Ces personnes prennent ensuite votre téléphone et y trouvent la vidéo de [R.] ainsi que le message de votre soeur vous disant le reconnaitre et indiquant qu'il s'agit du fils de la femme chez qui vous aviez été déposer des médicaments. A la découverte de ces messages, ces derniers vous demandent comment vous pouvez ignorer qui est [R.] alors que vous avez été chez sa mère quelques mois plus tôt. Vous insistez sur le fait que vous n'avez rien à voir avec cette personne. Vous est alors porté au visage un coup de poing. Ces personnes vous indiquent ensuite qu'ils veulent que vous les aidiez à attraper [R.]. Ils prennent par ailleurs votre téléphone et récupèrent le numéro de votre soeur.

Cinq jours plus tard, alors que vous êtes toujours maintenue dans la même maison, ces personnes reviennent et vous demandent si vous avez pris une décision quant à leur proposition. Vous répondez par l'affirmative et déclarez pouvoir les mettre en contact avec votre grande soeur car vous ne connaissez pas [R.].

Vous êtes ensuite libérée le 27 mars 2019 et rentrez chez vous. Arrivée chez vous, votre domestique vous fait savoir que des gens sont passés en votre absence et ont déposé un rapport médical, que votre mari a ensuite déposé à l'hôpital où vous travaillez. Vous appelez également votre soeur [J.] afin de lui faire savoir ce que vous venez de vivre. Cette dernière vous explique alors qu'elle a reçu, à la même période, des messages d'inconnus souhaitant s'entretenir avec elle au sujet de [R.], offre qu'elle a refusée. Votre soeur vous conseille d'entamer des démarches afin que vous puissiez quitter le pays rapidement, estimant que vous ne pouvez plus vivre en paix au Rwanda.

Vous reprenez ensuite le travail tout en continuant à chercher un moyen de quitter le pays via votre mère, qui vous aide depuis le Kenya.

Le 3 avril 2019, vous recevez un appel du ministère de la santé vous prévenant de votre mutation dans le district de Bugesera dans la province de l'est. Vous demandez à votre interlocuteur pourquoi vous ne

pouvez pas rester à Muhanda. On vous répond de vous adresser au service du personnel de l'hôpital. Vous allez donc voir le chef de ce service et lui demandez pourquoi, alors que vous avez juste demandé un CDI au lieu d'un contrat de trois ans, vous êtes mutée. Ce dernier appelle donc le ministère de la santé pour leur demander et la seule réponse qu'il obtient est que vous auriez écrit une lettre demandant à être mutée, ce que vous niez.

Vous rentrez chez vous et parlez de tout cela avec votre mari qui vous dit que vous n'avez pas d'autre choix que de vous rendre à Bugesera. Vous organisez donc votre déménagement et entamez diverses démarches administratives, notamment afin de trouver une nouvelle école pour vos enfants. Vous commencez à travailler à Bugesera le 15 avril 2019.

Une fois à votre nouveau travail, vous vous rendez compte que le travail que l'on vous a assigné nécessite une formation que vous n'avez pas. Vous demandez s'il est possible de travailler dans un autre service en tant qu'infirmière. Vos supérieurs vous répondent que ce n'est pas possible de changer, ces derniers ayant en effet déjà pris les dispositions nécessaires pour que vous commenciez dans ce service. Vous commencez donc à travailler dans ce service, qui est un service dont le suivi est assuré par le district. Il s'agit d'un service où vous travaillez conjointement avec un collègue de la police et qui traite des violences subies par les femmes. En tant qu'infirmière, vous vous occupez ainsi du suivi médical et votre collègue policière du suivi judiciaire.

Vous parlez de cette situation à votre soeur [J.] qui vous prévient qu'il s'agit peut-être là d'un piège. Elle vous conseille de bien verrouiller votre bureau dès que vous partez.

Deux semaines après votre entrée en service, le district annonce qu'un audit va avoir lieu. Alors que vous vérifiez que tout est prêt pour ce dernier, vous remarquez qu'il manque un dossier. L'audit se déroule et ce dossier est effectivement considéré comme manquant.

Le lendemain, lors d'une réunion matinale, votre supérieur vous informe que le district a exigé que vous écriviez une lettre quant au dossier manquant. Avant de monter dans votre bureau, vous allez voir votre collègue policière qui vous prévient qu'elle aurait appris que tout ceci ne serait en fait qu'un coup monté contre vous afin de vous arrêter. Vous lui demandez pourquoi mais elle n'a pas plus d'informations. Elle vous conseille juste de rester prudente.

Vous rentrez ensuite chez vous, informez votre mari de ce qui vient de se passer et appelez votre mère pour savoir ce qu'il en est par rapport à votre intention de quitter le pays. Cette dernière vous informe qu'elle a trouvé des passeurs mais que seule vous pouvez partir. Vous quittez alors le pays le 28 avril 2019 et arrivez au Kenya le 30 avril. Vous y restez ensuite jusqu'au 23 mai 2019 avant d'arriver en Belgique le 24 mai 2019, après avoir transité par le Qatar et le Suisse. Vous déposez une demande de protection internationale le 4 juin 2019.

Vous versez les pièces suivantes à l'appui de vos déclarations : une copie de votre carte d'identité, un témoignage du Major [R. H.] devant la Chambre des représentants des Etats-Unis (27.09.2017), une convocation au RIB à votre nom datée du 19.03.2019, une convocation au RIB au nom de votre époux datée du 1.08.2019, une lettre du Ministère de la santé datée du 3.04.2019, deux contrats de travail, une carte du personnel de l'hôpital Kabgayi et une carte de membre de l'Union des Sages-femmes et Infirmiers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez en premier lieu vous être rendue à Kampala chez votre soeur [E.] et avoir déposé à une vieille dame les médicaments que votre soeur [J.] vous avait demandé de transporter.

Premièrement, notons que vous ne fournissez aucun commencement de preuve pouvant étayer les faits que vous alléguez. Ainsi, questionnée sur les messages que vous avez reçus de votre soeur vous demandant de lui rendre ce service et vous envoyant les coordonnées de la dame que vous deviez rencontrer, vous déclarez avoir tout effacé après votre détention (cfr, NEP, p.14). Interrogée sur la possibilité qu'a votre soeur de déposer ces messages à l'appui de votre demande, vous répondez que cette dernière a perdu tous ses messages WhatsApp en changeant de téléphone. A la question de savoir si vous avez une preuve quelconque de votre voyage en Ouganda, éventuellement via votre soeur [E.] à qui vous avez rendu visite, vous répondez pas la négative (ibidem). Vos explications n'emportent pas la conviction du CGRA qui ne peut croire que vous ne puissiez déposer la moindre preuve des faits que vous alléguez alors que la majeure partie de vos communications avec votre soeur ont eu lieu par écrit. Le CGRA note également que le fait de changer de téléphone n'induit pas la suppression automatique de messages envoyés via WhatsApp, cette application étant reliée à un numéro et non à un appareil et que cette dernière effectue une synchronisation régulière et automatique des messages, vous permettant ainsi de les récupérer en cas de changement de téléphone. Enfin, à la question de savoir si vous avez une preuve de votre entrevue avec [M.], vous répondez à nouveau par la négative (ibidem). Or, au vu de la centralité qu'occupe cette entrevue dans les problèmes que vous connaissez par la suite et des relations privilégiées qu'entretient votre soeur avec [R. H.] (elle l'a aidé à fuir le Rwanda, NEP p. 6), le CGRA peut raisonnablement attendre de votre part un témoignage de ce dernier pouvant confirmer les faits que vous alléguez. L'absence du moindre témoignage circonstancié de sa part jette dès lors un sérieux discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Dès lors la crédibilité de ces faits repose essentiellement sur vos déclarations lesquelles doivent être circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le CGRA constate le manque de précision et de vraisemblance de vos propos relatifs à votre voyage en Ouganda et à votre rencontre avec la mère alléguée de [R. H.] à Kampala.

Ainsi, interrogée sur la date précise à laquelle vous vous rendez chez votre soeur, vous répondez ne plus vous en rappeler, mais que c'était entre novembre et décembre 2018 (cfr, NEP, p.12). A la question de savoir quand vous rentrez de ce voyage, vous déclarez également ne plus vous rappeler. D'emblée, le CGRA estime peu crédible que vous ne puissiez donner de dates plus précises que novembre et décembre 2018 sachant les conséquences que cette visite a par la suite eu sur votre vie. Dès lors, ce deuxième élément affaiblit encore davantage la crédibilité de votre visite sur place.

De plus, par rapport à l'appel téléphonique que vous passez à votre soeur et le service qu'elle vous demande de lui rendre en apportant des médicaments à une personne résidant à Kampala, le CGRA note que vous ne demandez que très peu de détails quant à l'identité de la personne à qui vous devez donner les médicaments et aux raisons pour lesquelles votre soeur vous demande ce service. En effet, à la question de savoir si vous lui posez des questions sur la personne à qui vous devez apporter des médicaments, vous répondez que votre soeur vous dit juste qu'elle vous donnera le numéro de cette dernière plus tard (cfr, NEP, p.12). A la question de savoir si vous cherchez à en savoir plus sur cette personne, vous répondez par la négative (ibidem). Enfin, à la question de savoir si c'est la première fois que votre soeur vous demande ce genre de service, vous répondez par l'affirmative (ibidem). Partant, le désintérêt dont vous faites preuve par rapport aux tenants et aboutissants de ce que vous demande votre soeur ne reflète pas un vécu dans votre chef ; dès lors, votre récit n'emporte pas la conviction du CGRA quant au fait que cette dernière vous a effectivement demandé d'apporter des médicaments.

De surcroit, questionnée sur la manière dont vous recevez les médicaments, vous déclarez rencontrer un ami de votre soeur qui vous donne ces derniers (cfr, NEP, p.12). Interrogée sur l'identité de ce dernier, vous répondez ne pas savoir (ibidem). A la question de savoir la date à laquelle vous

rencontrez cette personne et récupérez les médicaments, vous répondez ne plus vous rappeler de la date mais précisez que c'était avant votre voyage à Kampala, sic (ibidem). A nouveau, le peu détails que vous livrez par rapport à la personne que vous rencontrez à cette occasion et aux circonstances dans lesquelles se déroule cette rencontre ne permet pas au CGRA de penser que vous avez effectivement reçu de sa part des médicaments de votre soeur. De surcroit, le fait que vous ne vous rappelez plus de la date à laquelle vous le rencontrez, même de manière approximative, hypothèque encore davantage la crédibilité de cette histoire.

Enfin, interrogée sur la personne à qui vous dites avoir donné les médicaments, vous déclarez qu'elle habitait à Bugolobi. Interrogée de manière plus précise sur son adresse, sachant que vous l'avez rencontrée à son domicile, vous déclarez ne pas avoir plus de détails (cfr, NEP, p.14). Questionnée sur l'identité de cette personne, vous répondez que cette dernière s'appelle [M.] sans pour autant être en mesure de décliner son identité complète (ibidem). A la question de savoir si vous cherchez à un moment à en savoir un peu plus sur cette dernière, vous répondez par la négative (ibidem). A nouveau, le peu de détails que vous êtes en mesure de fournir sur cette personne alors que vous déclarez la rencontrer à son domicile et le manque d'intérêt que vous semblez lui porter ne permettent pas au CGRA de conclure que vous avez effectivement rencontré cette dernière. En effet, il est raisonnable de penser que, depuis votre arrivée en Belgique, vous vous soyez davantage renseignée sur cette personne dont la rencontre, même particulièrement fugace, a déclenché une série d'événements dramatiques qui vous ont conduite à prendre le chemin de l'exil. Ce constat s'impose d'autant plus qu'il s'agirait de la mère de [R. H.], un ami très proche de votre soeur [J.] qui réside également en Belgique (cfr, NEP, p. 6 et 9). Le CGRA considère dès lors raisonnable d'attendre de votre part que vous soyez en mesure d'apporter davantage d'informations sur cette personne. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, au vu du manque de détails que vous fournissez, du désintérêt que vous manifestez et de l'absence total de preuve pouvant étayer votre récit, le CGRA n'estime pas crédible votre voyage à Kampala que vous situez vaguement à la fin de l'année 2018 ni la rencontre que vous dites y faire avec la mère de [R. H.].

Vous déclarez ensuite recevoir une vidéo de l'un de vos amis, [V. A. E.], que vous envoyez par la suite à votre soeur. Vous apprenez alors que l'homme apparaissant sur cette vidéo est [R. H.], le fils de la femme à qui vous avez déposé des médicaments à Kampala.

D'emblée, à la question de savoir si vous disposez une copie de cette vidéo, vous répondez par la négative (cfr, NEP, p.16). Vous rajoutez cependant imaginer que cette dernière se trouve toujours dans le téléphone de votre soeur et que vous pourrez l'envoyer par mail (ibidem). En plus de constater que vous n'avez jamais envoyé cette vidéo à ses services comme vous le proposez, le CGRA n'estime pas vraisemblable que votre soeur soit encore en possession d'une copie sachant que vous dites par ailleurs qu'elle a changé de téléphone et perdu tous ses messages WhatsApp (cfr, NEP, p.14). Partant, la même logique devrait s'appliquer quant à la vidéo qui se trouvait dans les messages WhatsApp et/ou sur la mémoire du téléphone de votre soeur. Elle doit dès lors avoir disparu avec le téléphone susmentionné. Votre explication initiale selon laquelle cette vidéo se trouverait toujours dans le téléphone de votre soeur manque dès lors de cohérence. Enfin, à la question de savoir si vous avez une preuve que vous avez bel et bien envoyé cette vidéo à votre soeur, vous répondez que non, cette dernier ayant changé son téléphone. Cette dernière déclaration confirme l'incohérence de votre proposition d'envoyer cette vidéo par mail. Partant, le manque total de preuve étayant vos propos affaiblit d'emblée la crédibilité des faits que vous alléguez. Celle-ci repose dès lors uniquement sur vos déclarations lesquelles ne convainquent pas le CGRA pour les raisons qui suivent.

Ainsi, questionnée par la suite sur les raisons pour lesquelles Vincent vous contacte, vous faites la déclaration suivante : «[…] C'était un ougandais, un ami qui fait le business dans le domaine de la construction, il voulait mener ses activités au Rwanda. Il avait appris l'existence de complications, il voulait savoir si je pouvais lui donner plus d'informations. C'est dans ce cadre qu'il m'a envoyé la vidéo » (cfr, NEP, p.15). A la question de savoir comment vous auriez pu l'aider à trouver les informations dont il a besoin, sachant que vous n'êtes pas dans le secteur du commerce et que Vincent, toujours d'après vos déclarations, se rend régulièrement au Rwanda et y a même fondé une famille, vous répondez ceci : «Sachant que j'habitais au Rwanda, il se disait que je pouvais détenir des renseignements là-dessus. […] » (ibid, p.16).
D'emblée, cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui relève que vous ne parvenez pas à expliquer en quoi vous, infirmière, aurait pu donner des informations sur le fait de commencer un business dans le secteur de la construction au Rwanda ou sur de quelconques difficultés quant à

l'implémentation d'un commerce au Rwanda. Partant, cette nouvelle invraisemblance déforce la crédibilité de vos déclarations.

De plus, interrogée sur le contenu de la vidéo qu'il vous envoie, vous faites la déclaration suivante : «[R.] parlait d'une mission qu'on a voulu lui confier pour qu'il aille assassiner un certain [P. K.]. Il était en possession des audios en rapport à ces missions. Il s'agit là de secrets. » (cfr, NEP, p.15). Interrogée par la suite sur le rapport entre cette vidéo et le fait que Vincent veut ouvrir un commerce, vous répondez que [R.] parlait également dans cette vidéo du fait que c'était difficile, voire impossible de se lancer dans un commerce si on ne faisait pas partie du système au pouvoir au Rwanda (ibidem). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA pour plusieurs raisons. Le CGRA estime en effet invraisemblable que Vincent vous envoie une telle vidéo alors qu'il veut juste avoir des informations sur le commerce au Rwanda. De plus, il est encore plus invraisemblable que ce dernier vous envoie une vidéo parlant de secrets d'état et de tentative d'assassinat avortée, ce qui n'a rien à voir avec sa demande initiale. Partant, le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations.

Ensuite, à la question de savoir ce que vous pensez de cette vidéo, vous répondez ne pas y prêter attention (cfr, NEP, p.16). Dès lors, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous décidez de l'envoyer plus tard à votre soeur, vous répondez que cette dernière vous avait demandé des informations sur la situation au pays et que c'est dans ce cadre que vous la lui envoyez (ibidem). Cette explication n'emporte à nouveau pas la conviction du CGRA qui estime invraisemblable que vous envoyez cette vidéo à votre soeur alors que vous déclarez ne pas y prêter la moindre attention quand Vincent vous l'envoie.

Qui plus est, le CGRA note le caractère totalement fortuit et invraisemblable que la personne apparaissant sur cette vidéo est justement le fils de la dame à qui vous avez donné les médicaments à Kampala quelques semaines auparavant. La probabilité de tomber justement sur [R.], le même [R.] dont votre soeur vous parle quand elle mentionne un ami, apparait comme fortement invraisemblable aux yeux du CGRA. De plus, face à cette découverte et à la question de savoir si vous cherchez dès lors à en connaitre plus sur ce dernier maintenant que vous comprenez de qui il s'agit, vous répondez à nouveau par la négative (cfr, NEP, p.17). A la question de savoir si vous demandez à votre soeur comment elle connait ce dernier, vous répondez ne pas lui poser de questions avant votre arrestation (ibidem). Enfin, à la question de savoir si vous êtes inquiète de voir que vous avez été chez la mère d'un homme considéré par le régime rwandais comme un traitre, vous répondez y avoir réfléchi, mais ne pas vous être inquiétée avant votre arrivée en Belgique (ibidem). Toutes ces explications ne convainquent pas le CGRA qui, au-delà du caractère fortuit des événements, estime invraisemblable votre désinvolture vis-àvis du lien qui est mis à jour entre votre visite chez une dame à Kampala et une personnalité considérée comme un traitre au régime rwandais. Ainsi, le manque d'intérêt dont vous faites à nouveau preuve ainsi que le peu d'inquiétude que vous montrez face à cette situation, au moment où votre soeur vous informe de l'identité de la dame à qui vous avez rendu visite à Kampala, hypothèquent encore davantage la crédibilité de vos déclarations.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établi vos déclarations concernant Vincent, la vidéo que ce dernier vous envoie et la réaction de votre soeur face à cette dernière.

Vous déclarez ensuite être convoquée au RIB le 21 mars 2019 et maintenue en détention jusqu'au 27 mars 2019 dans le but de vous contraindre à aider les autorités rwandaises à retrouver [R. H.], un transfuge recherché par le régime. Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

D'emblée, notons encore que vous ne fournissez aucun élément de preuve convaincant à l'appui des faits que vous invoquez ici. Tout au plus, déposez-vous une convocation du RIB datée du 19 mars 2019 ne mentionnant aucun motif justifiant l'invitation qui vous est faite de vous présenter devant cette autorité. Ce seul document ne permet dès lors pas d'établir a priori un lien entre votre récit et cette convocation. Dès lors, la crédibilité de ces faits reposant uniquement sur vos déclarations, le CGRA est en droit d'attendre que ces dernières soient suffisamment circonstanciées, cohérentes et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, au vu de l'absence de mention du motif vous valant d'être ainsi convoquée, vos liens avec [R.] ayant été jugés non crédibles (voir supra), le CGRA estime que vous n'établissez pas que le RIB vous aurait convoquée de la sorte et moins encore détenue dans la foulée afin de vous forcer à collaborer avec eux pour retrouver [R.].

Ensuite, notons que votre connaissance à propos de [R. H.] est bien trop limitée pour convaincre du rôle central qu'occupe ce dernier dans votre affaire. En effet, à la question de savoir qui est ce dernier, vous répondez ne pas le savoir (cfr, NEP, p.17). Interrogée sur ce que vous connaissez de lui, vous répondez ne l'avoir vu qu'au travers de la vidéo (ibidem). A la question de savoir où se trouve ce dernier, vous répondez également ne pas le savoir (ibidem). De plus, questionnée sur la relation qu'entretient votre soeur avec [R.], vous répondez que son mari aurait travaillé avec ce dernier et que tous deux ont traversé des moments difficiles et que votre soeur l'a aidé à fuir, élément que vous n'apprenez que bien plus tard, alors que vous êtes déjà en Belgique (ibid, p.18). Le CGRA considère que le caractère particulièrement lacunaire de vos propos concernant [R. H.], personnalité centrale de votre récit, empêche de considérer comme établi votre lien, même indirect, avec cette personne. Vous précisez pourtant que votre soeur a facilité la fuite de [R. H.] hors du Rwanda, le mettant en contact avec la soeur du président congolais Kabila, élément qui amène à penser que votre soeur serait particulièrement proche du transfuge (ibid, p.6). Le CGRA estime dès lors raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez rassemblé davantage d'informations concernant cette personne à l'origine des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat s'impose d'autant plus que votre soeur se trouve comme vous sur le territoire belge, vous permettant de vous entretenir avec elle à ce sujet.

Partant, au vu des arguments supra, à savoir l'absence de crédibilité du lien, même indirect, qui pourrait être fait entre vous et [R. H.], le fait même de vous convoquer et d'ensuite vos détenir illégalement dans une habitation privée du 21 mars au 27 mars 2019 apparait comme peu vraisemblable. Questionnée sur les raisons que les autorités rwandaises avaient de vous arrêter, sachant que vous déclarez qu'ils ne découvrent les messages de votre soeur et la vidéo que lorsque vous êtes déjà en détention, vous déclarez ceci : «Je me suis imaginée qu'ils détenaient déjà des informations, je me suis dit qu'il y avait des personnes qui surveillaient les mouvements autour de la résidence de la mère de [R.] » (cfr, NEP, p.20). Partant, questionnée sur les moyens qu'auraient eu les autorités de vous voir chez la mère de [R.] sachant que vous déclarez n'y passer que deux minutes, vous répondez ceci : «Si vous entrez quelque part et que vous laissez le véhicule près de la porte, les personnes qui veulent être sûr que vous êtes arrivée n'ont pas besoin de plus de deux minutes, c'est un simple constat » (ibidem). Ces explications, reposent sur de simples supputations et ne sont pas suffisamment convaincantes que pour tenir pour établie la crédibilité de vos propos. Ce constat s'impose d'autant plus que le CGRA a jugé supra votre visite à la mère de [R.] non crédible.

De plus, même en supposant votre visite à la mère de [R.] établie, quod non en l'espèce comme démontré supra, vos propos hypothétiques sur le fait que l'on vous aurait vue chez cette dernière manquent de cohérence avec le fait que vous rentrez sans encombre au Rwanda et que trois mois s'écoulent avant l'envoi de la première convocation. Questionnée à ce sujet, vous répondez ceci «Je ne sais pas exactement, mais je peux formuler une hypothèse. Il y a des rwandais qui résident en Ouganda, parmi eux se trouvent des espions, il s'agit peut-être de quelqu'un qui m'a filée, qui a constaté que j'étais allée chez la mère de [R.]. Je ne l'affirme pas mais c'est possible » (cfr, NEP, p.15). Dès lors, questionnée sur les raisons pour lesquelles, selon vous, vous n'êtes pas convoquée plus tôt, vous répondez ceci : «De toute façon, c'était fin 2018, dans l'entre-temps, j'imagine qu'ils ont pris le temps de rassembler les preuves […]. Je pense qu'ils ont pris le temps de mener des enquêtes et que dans ce cadre, ils auraient intercepté des informations et mes échanges avec ma soeur. La convocation est tombée après la vidéo » (ibidem). A nouveau, vos propos relevant de l'hypothèse la plus totale n'emportent pas la conviction du CGRA qui reste sans comprendre ce que le RIB aurait bien pu mener comme enquête à votre sujet et trouver comme preuves pour vous convoquer, d'autant plus que vous déclarez que le RIB découvre la vidéo dans votre téléphone alors que vous êtes déjà en détention. Dès lors, les trop nombreuses invraisemblances de votre récit ne permettent pas de considérer les faits comme établis.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire que vous ayez été placée en détention et que l'on vous aurait sommée d'aider le RIB à retrouver [R. H.]. Partant, les mauvais traitement que vous dites avoir subis durant cette détention, et qui ne sont étayés par aucun commencement de preuve documentaire, ne sont pas davantage établis.

Au vu des éléments qui précèdent, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à rendre crédible votre rencontre avec la mère de [R. H.] à la demande de votre soeur lors de votre voyage en Ouganda, ni votre arrestation et votre détention toujours en lien avec cette personne considérée par les autorités comme un transfuge. Partant, le CGRA estime que vous ne rendez

pas crédible le fait que vous soyez ainsi mutée et que derrière cette mutation se cache un complot visant à vous arrêter car vous n'avez pas rempli la mission qui vous aurait été confiée par les autorités en lien avec [R. H.]. Plusieurs autres éléments viennent renforcer cela.

D'emblée, le CGRA note qu'aucun des documents que vous déposez ne permet de rendre crédible les faits que vous alléguez. A cet effet, le CGRA note que les pièces de votre dossier établissent les éléments suivants : vous travailliez à l'hôpital de Kabgayi en tant qu'infirmière et vous étiez sous contrat à durée déterminée (CDD) prenant fin le 30 juin 2019. Vous êtes ensuite nommée comme infirmière A1 dans un hôpital public du district de Bugesera en avril 2019, deux mois avant la fin de votre CDD à Kabgayi. Une lettre de nomination, que vous déposez par ailleurs à votre dossier, vous parvient le 3 avril 2019 et fait référence à un courrier que vous avez écrit le 3 janvier 2018, demandant une place d'infirmière A1. Cette nomination est par ailleurs accompagnée de tous les avantages salariaux et extralégaux auxquels vous avez droit en tant qu'infirmière A1. Le CGRA note par ailleurs que vous ne déposez aucun élément de preuve susceptible d'étayer votre affirmation selon laquelle vous auriez quitté votre travail à Kabgayi anticipativement, tel qu'un avertissement pour abandon de poste ou une lettre de licenciement, par exemple. Or, vous rejoignez selon vous l'hôpital de Bugesera deux mois avant la fin de votre contrat à durée déterminée. Dès lors, l'examen des pièces de votre dossier révèle objectivement que, d'une part, vous étiez employée par un hôpital relevant du Diocèse de Kabgayi, sous un contrat à durée déterminée qui prenait fin le 30 juin 2019 (farde verte, pièce 6) ; d'autre part, que vous avez sollicité en janvier 2018 un emploi au sein des services de santé publique lequel vous a été octroyé par un acte de nomination signé de la main du Ministre de la santé rwandais le 3 avril 2019 (farde verte, pièce 4). Il ressort donc de l'examen attentif de ces pièces que vous avez réorienté votre carrière vers le secteur public et obtenu un poste que vous aviez sollicité. Vous expliquez cette situation comme étant une mutation liée à votre refus de collaborer dans l'arrestation de [R. H.], puisque vous n'aviez jamais demandé une mutation et seulement un contrat à durée indéterminée (NEP, p. 10). Or, les élément objectifs de votre dossier établissent qu'il ne s'agit en aucune façon d'une mutation, puisque vous quittez un emploi à durée déterminée dans un hôpital relevant de l'Eglise catholique, géré par le Diocèse (« asbl », pièce 5 et 6) pour être nommée dans un hôpital public relevant du Ministère de la Santé (pièce 4). La simple affirmation selon laquelle vous n'avez jamais écrit de lettre de mutation n'énerve en rien ce constat (NEP, p. 22).

Ensuite, le motif que vous invoquez comme étant à l'origine de votre mutation, à savoir votre refus de collaborer à l'arrestation de [R. H.], n'est pas établi au vu des nombreux développement supra. Dès lors, rien ne permet au CGRA de considérer que vous avez été mutée contre votre gré, si ce n'est vos propres déclarations. Interrogée par la suite sur les raisons que vous avez de penser que cette mutation et l'affaire de dossier manquant constituent un complot contre vous, vous faites la déclaration suivante : «Même si je n'ai pas de preuves tangibles, j'ai essayé de lier ça à la situation antérieure, à l'arrestation, la mutation précipitée. C'était un troisième signal » (cfr, NEP, p.24). A la question de savoir pourquoi votre collège policière vous dit qu'il s'agit là d'un complot et si elle est en mesure d'apporter des preuves de ses dires, vous répondez ceci : «C'était une hypothèse. Elle n'avait pas de preuve, elle m'a dit que c'était possible » (ibidem). D'emblée, le CGRA souligne le caractère totalement hypothétique de vos propos et que rien ne permet de conclure que derrière cette nomination se cache une mutation forcée et un complot contre vous. Ce nouvel élément affaiblit la crédibilité déjà fort chancelante de vos propos.

Dès lors, au vu de ce qui précède, les trop nombreuses invraisemblances caractérisant votre récit empêchent de croire en la crédibilité de vos propos quant au fait que derrière votre nomination à Bugesera, se cache une mutation forcée et un complot visant à vous arrêter.

Vous déclarez en dernier lieu ne plus avoir de nouvelles de votre mari depuis septembre 2019.

Tout d'abord, à la question de savoir si ce dernier a rencontré des problèmes entre votre départ du pays en avril 2019 et septembre 2019, vous répondez que ce dernier n'a fait allusion qu'à une convocation qu'il aurait reçue en aout 2019. D'emblée, à supposer que cette convocation ait eu un rapport avec vous, ce qui n'est en aucune façon établi au vu des éléments développés plus haut, le délai qui s'écoule entre votre départ et cette première convocation ne traduit pas d'un grand intérêt de la part des autorité à votre sujet (cfr, NEP, p.25).

Relevons ensuite que ladite convocation, que vous versez au dossier administratif, ne comporte aucune information quant au motif qui amène les autorités rwandaises à inviter votre mari à un entretien. Dès lors, ce document ne présente pas une force probante suffisante pour établir un quelconque lien entre

votre récit et cette convocation. Plus encore, ce seul document ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

De plus, le CGRA note qu'à ce stade, rien ne permet d'étayer sa disparation ni d'y voir un quelconque rapport avec les faits que vous mentionnez. Vous-même d'ailleurs ne donnez pas de détails sur sa disparition mis à part le fait que vous n'avez plus de contacts avec lui depuis septembre 2019.

A ce stade, rien ne permet donc d'acter le fait que votre époux ait disparu et d'y voir un quelconque lien avec votre histoire. Dès lors, le CGRA estime que cet élément ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Enfin les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

La copie de votre carte d'identité atteste de votre identité, élément non remis en cause par le CGRA.

Vos contrats de travail, votre carte du personnel et votre carte de membre de l'Union des Sages-Femmes et des Infirmiers confirment que vous avez bien exercé le métier d'infirmière au Rwanda, élément non remis en cause par le CGRA.

Quant à votre retour sur les notes personnels de votre entretien, envoyé par mail par votre avocat le 21 septembre 2020, le CGRA confirme en avoir bien tenu compte. Cependant, ces dernières sont insuffisantes pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).
A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans son recours introductif d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La requérante invoque la violation :

« - de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

- des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ;

- de l'article 4, § 4, de la Directive 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« *1. Décision attaquée ;*
2. Information concernant la sauvegarde de messages WhatsApp ;
3. Déclaration de la sœur de la requérante ;
4. Pièces concernant la répression de l'opposition au Rwanda :
a. J. HATTEM, « Rwanda's opposition is disappearing, along with Kagame's credibility », WPR, 26.02.2020 […];
b. Human Rights Watch, "Rwanda : Il faut rendre justice pour la mort de Kizito Mihigo", 20.02.2020, […] ;
c. J. BURKE, "Rwanda opposition leader says ally's killing was act of intimidation ", The Guardian, 25.09.2019 […];
d. Human Rights Watch, "Rwanda: Killing is latest attack on opponents", 24.09.2019 […];
e. HRW rapport annuel 2020 […].
5. Pièces concernant la persécution de la diaspora rwandaise :
a. Echos d'Afrique, « Recenser les réfugiés rwandais qui dénoncent la dictature de Kigali pour les diaboliser et les neutraliser : l'Etat dirigé par le FPR confirme son caractère terroriste », écrit par Théophile Mpozembizi, dd. 12.10.2020 ;
b. BBC News, « The Loyalty oath keeping Rwandans abroad in check», écrit par Andrew Harding, dd. 18.11.2020;
c. DW News, « Rwanda's opposition rattled by killings and disappearances of members»;
6. MO, « Did two Belgian nationals fall victim to Rwandan death squads? », 11.09.2018 […]. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 avril 2021, la requérante dépose le témoignage de R. H. en anglais.

4.3. Lors de l'audience du 20 avril 2021, la requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents qu'elle inventorie comme suit :

« - Freedomhouse rapport 02/02/2021

- article de presse The New Times 12/02/2021».

Elle produit par ailleurs une traduction en français du témoignage de R. H.

4.4. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L' acte attaqué »*).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la requérante.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.6. Ainsi, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de ses liens avec R. H. Ainsi, la requérante déclare notamment être allée, à la demande de sa sœur J., résidant en Belgique, porter des médicaments chez la mère de R. H. en Ouganda - ignorant à cette époque que cette dame était la mère de R. H. et même qui était R. H.-. Après son retour au Rwanda, elle a été arrêtée par ses autorités nationales qui l'ont questionnée sur R.H. et sa sœur J. et lui ont demandé de collaborer avec elles pour arrêter R. H.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 avril 2021, la requérante dépose le témoignage de R. H. dans lequel ce dernier confirme qu'il est en contact depuis longtemps avec J., la sœur de la requérante ; qu'il a demandé à J. de l'aider à fournir des médicaments à sa mère ; que celle-ci a envoyé sa sœur, la requérante, chez la mère de R. H. ; que la requérante ignorait ses liens avec J. et « qui était [sa] mère » et que suite à cela [la] vie de [la requérante] a basculé ». Dans cette note complémentaire, la requérante précise que « Pour des raisons de sécurités monsieur [H.] ne fournit aucun détail sur son lieu de résidence actuel et, craignant d'être localisée par les autorités nationales, refuse de fournir l'original de son témoignage et/ou de fournir sa carte d'identité », mais qu' «Il a […] confirmé à la sœur de la requérante [J.] qu'il est prêt à confirmer son témoignage auprès des autorités belges et de donner tout autre détail souhaité ». Elle précise enfin les modalités selon lesquelles ce témoignage peut être recueilli.

Compte tenu du profil politique de R. H. et de son rôle - même indirect - dans le récit d'asile de la requérante, le Conseil estime nécessaire de pouvoir disposer d'un témoignage complet de sa part, ainsi que de données permettant de l'identifier.

5.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- prendre contact avec R. H. afin de récolter son témoignage complet et des données permettant de s'assurer de son identité;
- analyser les documents déposés au dossier de procédure par la requérante.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 5 novembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN